

AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Considérant que de nouvelles règles de facturation ont été définies par les communautés de communes du Pays de Wissembourg, de Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-forêt,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier certains articles du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères adopté le 31 janvier 2018.

Article 2 : Dispositions modifiées

Modification de l'article 2.1.1. Principes généraux

- *Ancienne rédaction* : « Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée et est fonction de la composition familiale du foyer au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée. »

Nouvelle rédaction : « Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation. »

- *Ajout de l'élément suivant* : « Les enfants en garde alternée sont inclus dans la composition familiale comme une demi-part. »

Ajout de l'article 2.1.3. Traitement des poids

- Tout usager présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5kg pour cette levée.

- Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée.
- Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.
- S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'utilisateur, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée.

Ajout de l'article 2.1.3. Traitement des levées

Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.3 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.

Modification de l'article 2.2.4 Cas des différentes catégories d'utilisateurs partageant un même bac

- *Ancienne rédaction* : Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, une seule part fixe au tarif du particulier sera appliquée.
- *Nouvelle rédaction* : Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier.

Modification de l'article 3.1. Périodicité de la facturation

- *Ancienne rédaction* : La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile.
- *Nouvelle rédaction* : La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile pour les particuliers et résidences secondaires. Pour les professionnels, administrations et locations de tourisme, la redevance annuelle fait l'objet d'une facture par année civile et intervient au mois de janvier n+1.

Modification de l'article 3.5. Facturation e cas de refus non justifié d'adhésion au service

- *Ancienne rédaction* : Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (cf. article 2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à la part fixe correspondant à sa situation ainsi qu'à une production annuelle de 300 kilogrammes, au prorata de la période considérée comme litigieuse.
- *Nouvelle rédaction* : Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (cf. article

2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à la part fixe correspondant à sa situation.

Article 3 : Dispositions inchangées

Toutes les dispositions du règlement initial non mentionnées dans le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire effet.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2018 et est conclu sur toute la durée de la délégation de service public.

Fait à Hohwiller, 20 septembre 2018

Communautés de communes de l'Outre-Forêt

Le Président,

Pierre MAMMOSSER



